

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1976.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères,

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'origine de l'Organisation hydrographique internationale, due en grande partie à l'initiative d'un Français, l'ingénieur hydrographe Renaud, remonte à une conférence internationale convoquée en 1921 à Londres par les autorités britanniques. Le siège du Bureau hydrographique international créé à cette époque a été établi à Monaco à l'invitation du savant océanographe qui fut le Prince Albert I^{er} de Monaco.

Le but de l'institution est de contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques.

Le Bureau hydrographique, organe permanent de l'Organisation, est chargé de la préparation des conférences hydrographiques internationales qui ont lieu tous les cinq ans et qui réunissent les chefs des services hydrographiques des pays membres en vue de collaborer à la normalisation dans le domaine de l'hydrographie.

Dans l'intervalle des conférences, le Bureau effectue les études ou réalise les programmes que la conférence lui confie et diffuse toute nouvelle connaissance ou information d'ordre hydrographique aux services hydrographiques des Etats membres.

Le Bureau créé en 1921 manquant de base conventionnelle pour disposer de la personnalité juridique, et quarante ans d'activités ayant amplement prouvé son utilité, la IX^e Conférence hydrographique internationale, réunie en 1967, a élaboré une convention qui a conféré au Bureau le caractère d'une organisation internationale intergouvernementale, « l'Organisation hydrographique internationale ». Ce document, signé le 3 mai 1967, a réuni le 22 juin 1970 les ratifications des deux tiers des gouvernements membres de l'ancien Bureau, à savoir vingt-huit ratifications. La Convention est entrée automatiquement en vigueur trois mois plus tard, le 22 septembre 1970. Elle a maintenu à Monaco le siège de l'Organisation et de son Bureau.

En application de cette Convention, l'Organisation hydrographique internationale a exprimé dès 1969 le vœu de voir consacrer par un accord de siège son statut juridique et ses privilèges et immunités sur le territoire monégasque.

La conclusion de la négociation engagée à cet effet a été retardée par le problème particulier des privilèges et immunités de l'Organisation dans les domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques, et notamment des conventions douanières et fiscales du 18 mai 1963. Pour résoudre cette difficulté, il a été décidé que, préalablement à l'accord de siège proprement dit qu'il appartient à la Principauté de conclure avec l'Organisation établie sur son territoire, un accord franco-monégasque préciserait les dispositions relevant de la compétence de l'administration française.

Cet accord qui revêt la forme d'un échange de lettres entre les deux Gouvernements français et monégasque confère à l'Organisation les privilèges et immunités qui sont habituellement octroyés du côté français aux organisations internationales de même nature.

Il prévoit que le Bureau bénéficie de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière. Les fonctionnaires de l'Organisation bénéficient d'autre part de certaines exonérations d'impôts sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation. Toutefois, selon l'usage, cette disposition n'est pas applicable aux ressortissants français ni à ceux de ces derniers qui résident en Principauté mais sont imposables en France.

Les dispositions de cet accord ont recueilli l'agrément des autorités françaises et monégasques compétentes.

L'importance de l'œuvre accomplie par le Bureau hydrographique international depuis un demi-siècle dans le domaine hydrographique, soulignée par la participation des services hydrographiques de quarante-sept gouvernements à ses travaux, justifie que le Gouvernement français, pour ce qui le concerne, lui accorde les privilèges et immunités propres à faciliter son fonctionnement et à lui assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission internationale.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

ANNEXE



ECHANGE DE LETTRES DU 31 MAI 1976
entre la France et Monaco
au sujet des privilèges et immunités
de l'Organisation hydrographique internationale.

*A Son Excellence Monsieur Jean Sicurani,
Ministre de Monaco.*

Monsieur le Ministre,

La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il est Partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques.

En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou

exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou néreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau ;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :

- a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation ;
- b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco ;
- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge ;
- e) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article :

- à ses propres ressortissants résidant en France ;
- à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;
- aux résidents permanents en France, à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent reçoivent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

CLAUDE CHAYET.

LEGATION DE MONACO

Paris, le 31 mai 1976.

*A Monsieur Claude Chayet, Ministre plénipotentiaire,
Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il est partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des Conventions franco-monégasques.

En conséquence, et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au

Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques), étant entendu cependant que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en Principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau ;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :

- a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation ;
- b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco ;
- c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;
- d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoint et enfants à charge ;
- e) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article :

— à ses propres ressortissants résidant en France ;

— à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

— aux résidents permanents en France, à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN SICURANI.